



PROCÈS VERBAL DE DÉCISION

POLE ARBITRAGE

VENDREDI 21 AOÛT 2026

Présents : Quentin BERTHELET (Responsable Pôle Arbitrage), Benjamin HAUTIER (Secrétaire de séance), Aubin SOLER (Président CDA), Jonathan BLONDY (Président de District), Patrick BUFFIERE (Président de l'UNAF24), Mmes Christelle BIBIE et Nathalie LONGUEVILLE, MM. Serge BATTOU, Raphaël COUTURE, Victor DELACOUR, Arnaldo DOS SANTOS, Pascal GRAULIERE, Patrick PENDANX et Quentin MARQUET (en visioconférence).

Excusés : MM. Didier BOUYNE, Vincent CARON, Mikaël DEVOS, Thierry JACQUEMET, Théo LE DEVEHAT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de Cent Quatre euros (104€).

PRÉSENTATION ET VOTE DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR ET CIRCULAIRE DE DÉBUT DE SAISON

Quentin BERTHELET présente le projet de Règlement Intérieur du Pôle Arbitrage pour la saison 2026/2027. Le document annoté avait été envoyé à l'ensemble des membres pour étude et questions éventuelles.

Il propose l'ajout de la mention suivante : « Toute promotion accélérée validée par la Commission en cours de saison s'impute directement sur le nombre d'accessions initialement prévues à l'issue de l'exercice pour la catégorie concernée, afin de garantir le respect de l'effectif cible défini. »

Devant l'absence de remarque sur cet ajout et sur l'ensemble du contenu, le document est proposé au vote des membres et adopté à l'unanimité des présents.

Vient ensuite le tour de l'adoption de la circulaire de début de saison relative aux modalités de classement. Ce document envoyé également pour étude préalable ne fait l'objet d'aucune remarque. Il est proposé aux membres présents de l'approuver ce qui est acté à l'unanimité.

Ces deux documents seront donc publiés par le biais de ce PV de décision, mis en ligne samedi 22 août 2026. Les modalités d'appel mentionnées au début de ce Procès Verbal s'appliquent donc à compter de ce jour et prendront fin le vendredi 28 août 2026 à 23h59. Le Règlement Intérieur sera définitivement adopté par un vote du Comité Directeur du District le samedi 29 août prochain.

Le Responsable du Pôle Arbitrage,
Quentin BERTHELET.

Le Secrétaire de séance,
Benjamin HAUTIER.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU POLE ARBITRAGE 2026/2027

Approuvé par le Comité Directeur du 29 août 2026

Applicable au 29 août 2026



Sommaire

ARTICLE 1	Délégation de pouvoir
ARTICLE 2	CDSA – Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage
ARTICLE 3	Pôle Arbitrage et différentes sections
Article 3.1	Nomination et composition du Pôle Arbitrage
Article 3.2	Délégation du Bureau du Pôle Arbitrage
Article 3.3	Fonctionnement du Pôle Arbitrage
Article 3.4	Sections du Pôle Arbitrage
Article 3.5	Représentativité du Pôle Arbitrage
Article 3.6	Mandats
Article 3.6 bis	Statut, devoirs et couverture des membres
Article 3.7	Absences prolongées des membres
Article 3.8	Démission / décès
Article 3.9	Réunion du Pôle Arbitrage
Article 3.10	Direction des débats
Article 3.11	Déroulé des réunions
Article 3.12	Financement du Pôle Arbitrage
Article 3.13	Attributions du Pôle Arbitrage
Article 3.14	Gestion des désignations
Article 3.15	Indisponibilités
Article 3.16	Observations des arbitres
Article 3.17	Catégories d'arbitres
Article 3.18	Classement / promotion / rétrogradations
Article 3.19	Section Formation
Article 3.20	Litiges
Article 3.21	Stages / Formations
Article 3.22	Couverture des clubs
Article 3.23	Arbitres en mutation
Article 3.24	Limites d'âge



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

ig @DISTRICTFOOT24

Article 3.25	Arbitre ne terminant pas la rencontre
Article 3.26	Demande de réintégration
Article 3.27	Renouvellement
Article 3.28	Vérification des identités
Article 3.29	Désignation avec présence d'un délégué
Article 3.29 bis	Désignation avec présence d'assistants officiels
Article 3.30	Absence sur une rencontre
Article 3.31	Rapport d'arbitrage
Article 3.32	Attitude générale
Article 3.33	Indemnités d'arbitrage
Article 3.34	Cessation d'activité
Article 3.35	Récusation
Article 3.36	Approbation
Article 3.37	Gestion des finales de coupe et de championnat
Article 3.38	Cas non prévus



ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Comité Directeur du District Dordogne Périgord délègue ses pouvoirs et notamment la politique de l'arbitrage départemental au Pôle Arbitrage, qui sera composé de commissions techniques ou statutaires et de plusieurs pôles de travail, décrits ci-dessous, mais conserve la direction décisionnaire de l'arbitrage.

Ces commissions et pôles de travail sont rassemblées au sein du Pôle Arbitrage.

Le responsable du Pôle Arbitrage ne peut être qu'un membre élu au Comité Directeur du District.

Il appartient au Pôle Arbitrage, dans le respect du statut de l'arbitrage, de déterminer les attributions de chaque commission, de les gérer et de les animer avec le même état d'esprit.

ARTICLE 2 – COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Conformément à l'article 8 du statut de l'Arbitrage, la CDSA a pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage,
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club
- D'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

ARTICLE 3 – POLE ARBITRAGE ET DIFFERENTES SECTIONS

ARTICLE 3.1 – NOMINATION ET COMPOSITION DU PÔLE ARBITRAGE

Le Pôle Arbitrage est nommé pour la durée du mandat par le Comité Directeur du District.

La Commission doit être composée, en vertu de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage :

- Du Président
- Du représentant du Comité de Direction du District
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction du District, issu du scrutin de liste
- Du représentant de l'UNAF de la Dordogne
- D'anciens arbitres
- D'au moins un arbitre en activité
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District
- Du Conseiller Technique Régional en Arbitrage en charge de la Dordogne le cas échéant (voix consultative).
- De représentants de catégorie, validés par la Pôle Arbitrage, n'ayant pas de voix consultative.

La Commission forme son bureau. Il comprendra obligatoirement :

- Le responsable du Pôle Arbitrage
- Le président du District
- Le Président de la CDA
- Le Vice-Président en charge du secrétariat
- Le responsable du Pôle Promotion de l'Arbitrage
- Le Secrétaire Adjoint en charge des désignations seniors
- Le Président de l'UNAF ou son représentant.
- Les référents observations et délégués du Pôle Arbitrage 24

Ne peuvent être membres du Pôle Arbitrage :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales. · Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Le Président du Pôle Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.



ARTICLE 3.2 – DELEGATION DU BUREAU DU POLE ARBITRAGE

Le Pôle Arbitrage délègue certaines missions du quotidien aux membres du Bureau du Pôle Arbitrage :

- La gestion des sanctions envers les officiels pour des manquements tels qu'évoqués en annexe 4.
- Les convocations d'officiels pour des manquements tels qu'évoqués en annexe 4.
- La mise en œuvre opérationnelle des stages, suite à l'approbation préalable de l'organisation par le Pôle Arbitrage au complet.
- La préparation des sujets des examens de fin de saison et l'organisation de leur correction.
- Le traitement des réserves techniques, après attache de la Section Lois du Jeu.

ARTICLE 3.3 – FONCTIONNEMENT DU PÔLE ARBITRAGE

Le fonctionnement du Pôle Arbitrage recherche quatre objectifs distincts :

- Obtenir un effectif nécessaire et suffisant pour la direction d'un maximum de rencontres Seniors et Jeunes.
- Gérer le corps arbitral et le fidéliser pour le faire progresser théoriquement et techniquement.
- Étudier et apprécier les litiges techniques d'arbitrage.
- Désigner les arbitres qui sont chargés de diriger les rencontres.

ARTICLE 3.4 – SECTIONS DU PÔLE ARBITRAGE

Le Pôle Arbitrage est divisé en différentes sections :

- Section formation et organisation des stages (adultes et jeunes).
- Section désignations.
- Section observations.
- Section lois du jeu.
- Section arbitres féminines.
- Section arbitres assistants.
- Section arbitres futsal.
- Section arbitres jeunes.
- Section promotion de l'arbitrage.
- Section préparation athlétique.
- Section des délégués.



ARTICLE 3.5 – REPRÉSENTATIVITÉ DU PÔLE ARBITRAGE

Le Président du Pôle Arbitrage, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction et de la Commission Régionale d'Arbitrage, avec voix consultative.

Le Pôle Arbitrage est représenté, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

Le Pôle Arbitrage est représenté, avec voix délibérative, au sein des commissions du pôle juridique départemental (litiges, discipline et appel) dans le respect de la composition de ces instances, fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 3.6 – MANDATS

Le bureau du Pôle Arbitrage propose une liste de membres pressentis pour chacune des sections qui sera soumise à validation du Comité Directeur. Le mandat des membres est valable pour l'ensemble du mandat du Comité Directeur élu. Toutes les fonctions au Pôle Arbitrage sont remplies bénévolement.

ARTICLE 3.6 BIS - STATUT, DEVOIRS ET COUVERTURE DES MEMBRES

Tous les membres du Pôle Arbitrage, qu'ils soient titulaires ou cooptés, bénéficient de la couverture du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le District pour l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis à une stricte obligation de réserve et de confidentialité. En cas de litige ou de conflit d'intérêts impliquant leur club d'appartenance, ils sont soumis à une obligation de déport et ne peuvent participer ni aux débats ni aux délibérations.

ARTICLE 3.7 – ABSENCES PROLONGÉES DES MEMBRES

Tout membre de la Commission absent durant trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire, et pourra être remplacé par un membre nommé par le Comité Directeur du District, sur proposition du Bureau du Pôle Arbitrage.

ARTICLE 3.8 – DÉMISSION / DÉCÈS

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, il pourra être remplacé jusqu'à la fin de l'exercice en cours par un membre nommé par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau du Pôle Arbitrage.



Le membre nommé sera considéré comme membre coopté jusqu'à la fin de la saison et officiellement intégré ensuite au Pôle Arbitrage par le Comité Directeur. Durant sa période de cooptation, il participe aux travaux du Pôle Arbitrage avec voix purement consultative et ne dispose d'aucun droit de vote.

ARTICLE 3.9 – RÉUNIONS DU PÔLE ARBITRAGE

Le Pôle Arbitrage se réunit sur convocation du Responsable. Les réunions seront dirigées par lui et le Président de CDA. En leur absence, les séances seront dirigées par le Responsable du Pôle Promotion de l'Arbitrage.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre titulaire dispose d'une voix (les membres cooptés n'ayant pas le droit de vote) et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de décision urgente à prendre sans avoir le temps de réunir le Pôle Arbitrage, une consultation pourra être menée via les messageries individuelles des membres. La décision finale sera prise par le bureau mentionné supra.

Dans le cas où un membre est concerné par un dossier de son club, il ne prendra pas part au vote.

Un représentant de catégorie venant critiquer les décisions du Pôle Arbitrage ou du District, et ne pas assurer son rôle, ne sera pas reconduit dans ce rôle.

ARTICLE 3.10 – DIRECTION DES DÉBATS

Le Président assure la direction des débats.

Il peut prononcer des rappels à l'ordre, lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. À la suite d'une telle décision du Président, aucune délibération ne pourra être prise, et sera considérée comme nulle de plein droit.

ARTICLE 3.11 – DÉROULÉ DES RÉUNIONS

Après chaque réunion, un procès-verbal provisoire est adressé par mail à chaque membre, avec un délai de relecture de 8 jours, pour faire part de ses remarques et modifications. Au-delà de ce processus, chaque procès-verbal est adopté puis communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat du District pour publication sur le site institutionnel et diffusion Noti Foot à l'ensemble des officiels.



ARTICLE 3.12 – FINANCEMENT

Les frais nécessaires au fonctionnement du Pôle Arbitrage sont à la charge du District (matériel pédagogique, dotations dans le cadre d'opérations envers les clubs, etc...).

Toutes les fonctions assurées pour le compte du Pôle Arbitrage sont remplies bénévolement. Les membres peuvent prétendre à l'établissement d'une fiche détaillée reprenant l'ensemble de ces frais qui sera contresignée en vue de la déclaration annuelle des frais engagés par les bénévoles d'associations auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE 3.13 – ATTRIBUTIONS DU PÔLE ARBITRAGE

En liaison avec la Commission Régionale de l'Arbitrage, le Pôle Arbitrage a dans ses attributions de :

- Procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour les arbitres de niveau départemental
- Former, assurer le perfectionnement et la désignation des arbitres en activité placé sous sa gestion
- Étudier toutes les réclamations visant l'interprétation des Lois du Jeu transmises pour instruction
- Réviser et soumettre chaque année la liste des arbitres par catégorie qualifiés pour l'exercice
- Juger toute réclamation et appliquer les sanctions nécessaires envers un arbitre défaillant ou convaincu de fraude à l'occasion d'épreuves organisées par le District.
- Assurer la gestion courante de l'arbitrage du District sous tous ses aspects et pour toute mission jugée utile par le Comité Directeur et par le Pôle Arbitrage.

ARTICLE 3.14 – GESTION DES DÉSIGNATIONS

Les membres en charge des désignations sont tenus de :

- Désigner les arbitres pour les matchs organisés par le District, et par délégation de la CRA, pour les rencontres organisées par la Ligue, ainsi que les rencontres amicales sur demande écrite des clubs.
- Tenir à jour un fichier informatisé des matchs dirigés par arbitre afin d'avoir un suivi sur le statut de l'arbitrage tout au long de la saison.
- Désigner les arbitres en priorité dans leur division d'affectation, sans que cela ne soit une obligation. Les arbitres assistants sont susceptibles d'être désignés en tant qu'arbitre central, de manière exceptionnelle, suivant les besoins du Pôle Arbitrage et dans l'intérêt général des clubs.
- Le Pôle Arbitrage se réserve le droit de désigner des arbitres dans des catégories supérieures à celle de leur affectation, et notamment pour des arbitres remarquables dans le cadre des « arbitres à fort potentiel » ou dans le cadre du Pôle Promotionnel.
- L'arbitre de la Fédération ou l'arbitre de Ligue laissé à disposition par les instances supérieures peut être désigné par son District, sur des rencontres de niveau départemental à quelque niveau que ce soit, selon les besoins du Pôle Arbitrage et dans l'intérêt général des clubs.



- Un arbitre observé ne pourra pas être désigné la veille de son observation, sauf demande écrite de sa part.

Cependant, si celui-ci se manifestait après publication des désignations définitives par le District, il ne pourrait prendre la place d'un officiel déjà positionné. Il serait alors mis « en réserve » et utilisé en cas de désistement.

La parution des désignations se fera 10 jours avant la date de la rencontre, sauf cas particuliers comme les rencontres de fin de saison, ayant un fort enjeu. Cependant, des changements peuvent être effectués dans la semaine précédente, et jusqu'au vendredi 19h00. Toutes les indisponibilités doivent être saisies impérativement dans les délais fixés dans les consignes administratives. Selon la nature de l'indisponibilité tardive, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.

La consultation des désignations est possible à partir de l'espace privé « Portail des Officiels » à l'aide de son identifiant et mot de passe. Les arbitres doivent consulter régulièrement leurs désignations sur Internet et en tout état de cause en dernier lieu, le vendredi soir à partir de 19h00.

Toute modification des désignations après le vendredi 19h00, ne pourra se faire que sur l'intervention de la personne responsable des désignations, téléphoniquement, avec une confirmation par message électronique à l'arbitre.

Toute absence ou retard d'un arbitre consécutif à une modification d'horaire ou de date ne donnera pas lieu au remboursement de ses frais, sans préjuger des éventuelles sanctions administratives applicables suivant le barème annexé au présent règlement.

Il est demandé aux jeunes arbitres également joueurs de proposer à leur responsable de désignations deux week-end par mois de disponibilité pour l'arbitrage (le samedi ou le dimanche en adaptation à leur carrière de joueur).

Les désistements devront faire l'objet d'un mail explicatif qui sera accompagné d'un justificatif adressé dans les quarante-huit heures suivant le jour du match à l'adresse suivante : cda.dordogne@gmail.com. Selon la nature de cette absence, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.

Le Pôle Arbitrage, en accord avec le Comité Directeur envisagera des échanges interdistricts avec les départements voisins. Les arbitres souhaitant y prendre part pourront le faire suite à une consultation organisée par le Pôle Arbitrage. Aucune obligation n'est imposée à quelque arbitre que ce soit en matière d'échange.



Dispositions d'ensemble :

- Le positionnement des arbitres assistants des clubs (recevant et visiteur) est laissé à l'appréciation de l'arbitre central officiel. Aucune consigne ne saurait être imposée en la matière.
- Un arbitre ne peut diriger en compétition officielle le club qu'il représente en application du Statut de l'Arbitrage. De plus, un arbitre joueur, dirigeant, éducateur etc.... au sein d'un club autre que son club de couverture devra le mentionner sur sa fiche de renseignements, afin d'éviter tout problème éventuel.
- Aucun arbitre officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical, s'il n'a pas été officiellement désigné par le Pôle Arbitrage, ou à la suite d'une demande expresse du club organisateur de la rencontre. À défaut d'officiel, et dans le cas où il n'est pas désigné, et pas inscrit comme étant indisponible, il pourra le faire, mais bénévolement, après tirage au sort. Il ne revêtira pas l'écusson du District.
- Les désignations des premiers tours de Coupe de France, de la Coupe Nouvelle Aquitaine et des coupes départementales, laissées à l'appréciation du Pôle Arbitrage, se feront outre les renouvellements enregistrés, par la prise en compte du sérieux et de la présence des arbitres sur la saison précédente.

ARTICLE 3.15 – REPRÉSENTATIVITÉ DU PÔLE ARBITRAGE

En cas d'indisponibilité momentanée, tout arbitre est tenu d'en informer la section désignations en utilisant la rubrique « Indisponibilités » de son espace privé « Portail des officiels », seul moyen accepté pour une indisponibilité prévue. Celle-ci devra intervenir au moins 14 jours avant la date concernée.

En cas d'indisponibilité tardive (déclarée moins de 14 jours avant la rencontre), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à cda.dordogne@gmail.com. Ces dispositions s'appliquent également pour toute absence de dernière minute à un match. Selon la nature des indisponibilités, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.

Un arbitre en indisponibilité ne peut diriger un match officiel, ou toute autre rencontre organisée par le District ou par la Ligue, sauf demande justifiée et autorisation de la commission.

Un arbitre officiel n'est pas autorisé à diriger une autre rencontre se déroulant le jour dudit match, sauf demande justifiée et autorisation de la commission.

Dans le cas d'un match en baisse de rideau pour lequel un des arbitres n'est pas présent, et pour lequel l'arbitre ayant officié lors du lever de rideau souhaite rester afin d'en remplir la mission d'arbitrage, il devra faire valider cette possibilité par téléphone par le responsable des désignations, ou à défaut la personne assurant l'astreinte de désignations.



Il ne pourra prétendre qu'au paiement d'une seule indemnité de déplacement pour les deux rencontres. En revanche, il sera remboursé des frais de matchs des deux rencontres.

Toute demande de mise en indisponibilité de longue durée doit être motivée et ne peut pas, sauf cas exceptionnel, excéder une période de douze mois.

ARTICLE 3.16 – OBSERVATION DES ARBITRES

Le corps des observateurs est nommé chaque saison par le Comité Directeur du District, sur proposition du Bureau du Pôle Arbitrage, conformément à l'article 22 du Statut de l'Arbitrage.

Le Pôle Observations procède à la désignation des observateurs pour les arbitres titulaires, au recueil des rapports d'observation, à leur correction et diffusion auprès des arbitres. L'envoi des rapports par les observateurs devra se faire avant le jeudi de la semaine suivant la date de la rencontre.

L'envoi du rapport final à l'arbitre devra lui intervenir au maximum 21 jours après la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, les observations seront annoncées sur les désignations des arbitres. Cependant, le Pôle Arbitrage se réserve le droit d'effectuer toute observation inopinée pour le bon fonctionnement de la section. Avant toute première désignation, les observateurs devront suivre une formation obligatoire de remise à niveau, suite notamment aux modifications apportées aux Lois Du Jeu. Cette formation pourra être assortie d'un test théorique non éliminatoire. Les observateurs de chaque catégorie seront conviés aux stages relatifs à leur catégorie d'observation.

Les observateurs auront pour obligation de se présenter à l'arbitre avant le coup d'envoi sauf contrôle inopiné, auquel cas il devra se présenter obligatoirement après la rencontre.

Les observateurs doivent disposer obligatoirement d'une adresse électronique et être dotés des moyens informatiques pour rédiger et transmettre les rapports, pour consulter les désignations etc...

Les observateurs, devront au même titre que les arbitres officiels ou honoraires, s'interdire de critiquer publiquement (y compris au travers de la presse, des médias ou des réseaux sociaux) un arbitre, observateur, dirigeant ou les clubs.

Le Pôle Arbitrage se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à la radiation du corps des observateurs.

Un arbitre, sauf dans le cadre d'une promotion accélérée, doit être observé dans sa division de rattachement.



Un arbitre de D1 / D2 ou un Arbitre Assistant du Groupe 1 qui n'aurait aucune observation à son actif (sauf état d'arrêt de travail ou de blessure de longue durée justifié) au 19 Février 2026 ne sera pas classé et automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure.

Si la 3^e observation d'un arbitre ne peut être organisée pour un manque de disponibilité de l'arbitre, ce n'est pas la moyenne des deux première, mais la note la plus basse qui sera conservée.

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement dans le sport pour lesquels le District est partie prenante, les observations ou accompagnements d'arbitres mineurs sont réglementées : pour tout débriefing, la présence d'un parent ou d'un autre adulte est indispensable.

Toute promotion accélérée validée par le Pôle Arbitrage en cours de saison s'impute directement sur le nombre d'accessions initialement prévues à l'issue de l'exercice pour la catégorie concernée, afin de garantir le respect de l'effectif cible défini.

ARTICLE 3.17 – CATÉGORIES D'ARBITRES

Au sein du District, il existe les catégories suivantes :

- District D1
- District D2
- District D3
- Arbitre Assistant District 1
- Arbitre Assistant District 2
- District JAD
- District Stagiaire
- District Futsal
- District Foot Diversifié

Les arbitres Féminines, bien qu'ayant un statut particulier, seront rattachées à l'une des catégories ci-dessus.

La catégorie JAD se décompose en deux sous catégories :

- Catégorie Très Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 01^{er} janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.
- Catégorie Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 15 ans à 22 ans au 01^{er} janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Passé la condition d'âge, un arbitre devient automatiquement arbitre senior.

Les JAD ayant atteint au minimum 20 ans pourront demander le passage anticipé dans la catégorie Senior. Après aval du Pôle Arbitrage, le JAD sera observé sous la forme d'un « Rapport Conseil » en Départemental 3, sans notation. Il sera ensuite validé en tant qu'arbitre Départemental 3.



Un jeune arbitre, ayant au minimum 18 ans, obtenant des résultats pratiques et théoriques très satisfaisants, répondant également aux critères de sérieux dans son comportement, aura la possibilité, sur proposition du Pôle Arbitrage de monter dans une catégorie Seniors en cours de saison et à titre exceptionnel. Cette promotion accélérée sera validée par une observation d'éligibilité à la catégorie.

Le Pôle Arbitrage peut être amené à désigner les meilleurs jeunes sur des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans pour un arbitre central, et de 15 ans pour un arbitre assistant. Cependant, l'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 3.18 – CLASSEMENTS, PROMOTIONS ET RÉTROGRADATIONS

L'ensemble des critères de notation, pour toutes les catégories d'arbitres, seront connus dès le début de saison et diffusés aux arbitres avec un planning complet de stages et examens.

Les poules d'observation seront publiées par le Pôle Arbitrage en début de saison et pourront faire l'objet d'un appel dans les 7 jours par les arbitres. Passé ce délai, les poules d'observation seront applicables et aucun recours ne pourra être exercé.

L'ensemble des modalités relatives aux classements de fin de saison des arbitres fait l'objet chaque saison d'une circulaire spécifique, qui sera diffusée au plus tard le 28 février de la saison en cours, en fonction des arrêts et mouvements annoncés par les arbitres, et des besoins en effectif des différents niveaux sportifs.

En tout état de cause, ces classements comprennent une partie relative aux contrôles pratiques et théoriques.

Un test physique obligatoire sera un préalable dans les classements District 1. En cas d'échec, l'arbitre ne pourra prétendre à une promotion. De même, tout arbitre en position de monter en District 1 devra satisfaire aux tests physiques qui seront organisés à la fin de chaque saison, avant le 30 juin de la saison en cours et après publication des classements.

L'arbitre D1 est déclaré reçu à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité du test est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par sa catégorie.

L'organisation suivante est désormais retenue pour les tests physiques :

- Première convocation : 1^{er} essai ou absence
- Deuxième convocation un mois plus tard : 2^{ème} essai ou 1^{er} essai (si excuse justifiée) ou essai final (si excuse non justifiée)
- Troisième convocation durant le mois de juin : Dernier essai dans tous les cas

Cas exceptionnel d'une longue blessure : cas étudié par le Pôle Arbitrage.



En cas de premier échec aux tests physiques, l'arbitre départemental aura la possibilité de le repasser au cours d'une seule session de rattrapage (dont la date est au minimum 30 jours après le premier échec), et ce, avant le 31 août de la saison en cours.

L'arbitre est déclaré en échec :

- Lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause,
- Lorsque le dernier passage du TAISA n'est pas réalisé dans le temps imparti,
- Lorsque l'arbitre absent non excusé (absence sans aucun justificatif).
- La réussite aux tests physiques est nécessaire pour être désigné dans sa catégorie.
- Toutefois, le Pôle Arbitrage porte à l'attention des arbitres les précisions ci-dessous :
 - Un arbitre présent aux tests physiques et ayant échoué : sera désigné dans sa catégorie selon les besoins du Pôle Arbitrage et sera convoqué pour une session de rattrapage
 - Un arbitre absent excusé (avec présentation de justificatifs acceptés par le Pôle Arbitrage) : sera désigné dans la catégorie inférieure et sera convoqué à une prochaine session plus une session de rattrapage en cas d'échec lors de la 1ère session
 - Un arbitre absent non excusé : ne sera pas désigné dans l'attente d'explications auprès du Bureau du Pôle Arbitrage qui pourra prendre une mesure administrative allant jusqu'au déclassement conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage. Il sera considéré en échec et sera convoqué à une session de rattrapage.

Si, au plus tard au 31 août de la saison en cours, un arbitre D1 n'a pas réussi les tests physiques, ou n'a pas pu s'y présenter, et ce quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.) il sera rétrogradé dans la catégorie inférieure et ne pourra être classé pour le restant de la saison.

Dans le cas où un arbitre demanderait à geler sa saison après avoir reçu deux de ses trois observations, la troisième note serait calculée par la moyenne des deux premières. Ainsi, l'arbitre serait classé dans sa catégorie et soumis aux mêmes modalités de classement que les autres arbitres de sa catégorie.

Les critères des différents tests seront fixés dans la circulaire annuelle mais les arbitres Candidats Ligue (jeunes et seniors) devront satisfaire aux exigences et aux tests prévus par la LFNA.

Tout arbitre qui serait jugé comme ayant des capacités bien au-dessus du niveau de sa division d'affectation, pourra sous condition de réussite aux évaluations de la catégorie supérieure, être promu en cours de saison. Cette procédure entre dans la valorisation des jeunes talents et notamment dans le cadre du Pôle Promotionnel.



Elle pourra être mise en œuvre en direction d'arbitres titulaires, mais également en direction de stagiaires faisant état de capacités particulières. Ces arbitres seraient alors promus et désignés « Hors classement » pour la saison en cours, mais soumis à une observation d'éligibilité, par un arbitre régional ou par un observateur expérimenté de la catégorie concernée.

L'ensemble des arbitres de District 3 seront consultés en début de saison par message électronique, afin de savoir s'ils souhaitent être observés, avec obligation de réponse avant le 31 juillet de la saison en cours.

Dans le cas d'une réponse négative, il est bien entendu que ces arbitres ne pourront prétendre à une promotion en fin de saison et ne seront observés qu'une fois. Dans le cas d'une absence de réponse sur leur desiderata, ceux-ci ne seront pas classés et seront observés une seule fois.

Le Pôle Arbitrage se réserve la possibilité d'étudier toute demande relevant de cas exceptionnel.

ARTICLE 3.19 – FORMATION DES ARBITRES

Cette section a dans ses attributions :

- De développer la fidélisation, l'instruction et le perfectionnement des arbitres
- D'organiser en lien avec le Pôle Promotion de l'Arbitrage l'examen théorique des arbitres stagiaires dont le contenu est proposé par la CRA en collaboration avec le Pôle Arbitrage.
- De préparer les arbitres du District à l'examen pour le titre d'arbitre de Ligue via le Pôle Promotionnel
- D'élaborer les examens théoriques des arbitres de District
- D'organiser les stages et conférences pour chaque catégorie, y compris des cours en visioconférence le cas échéant
- D'apporter son concours aux clubs désirant organiser des réunions relatives aux problèmes de l'arbitrage, en lien avec le Pôle Promotion de l'Arbitrage, ou de venir en appui des CTRA ou chargés de missions de la LFNA.
- D'étudier toute question technique relative aux lois du jeu, transmise par un arbitre notamment.

Toute personne peut aspirer à devenir arbitre (jeune arbitre ou arbitre stagiaire Seniors du District). Elle doit faire acte de candidature auprès de l'IR2F (via le site internet de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) ou par le biais du Pôle Promotion de l'Arbitrage.

Tout arbitre absent non-excuse au dernier cours centralisé se verra retirer 3 Points sur la note Règlement Intérieur comptant pour les classements de fin de saison.



Les examens théoriques seront programmés une fois le dimanche matin et une autre fois le vendredi soir dans les 15 jours qui suivront la première date, pour permettre aux arbitres travaillant le week-end d'être présents. La date de cet événement étant fixé en début de saison, il est demandé aux arbitres de prévoir au mieux afin d'être présent.

ARTICLE 3.20 – LITIGES

L'indépendance de l'arbitrage est à la base de l'épreuve régulière.

Le bureau du Pôle Arbitrage après consultation de la section lois du jeu doit étudier les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu dans les matchs officiels du District. Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Aucune commission n'a qualité pour prendre des sanctions administratives à l'égard des arbitres officiels. Elle ne peut que transmettre ses doléances au Pôle Arbitrage, seul qualifié à délibérer.

Pour les faits d'ordre disciplinaire, les sanctions sont prises par l'organisme compétent.

Toute décision prise est susceptible d'appel conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.21 – STAGES / FORMATIONS

Le Pôle Arbitrage organisera des stages pour chaque catégorie d'arbitres.

L'ensemble des catégories bénéficieront d'au minimum un stage par catégorie.

Les arbitres candidats Ligue et ceux entrant dans le Pôle Promotionnel pour une présentation Ligue N+1 bénéficieront de plusieurs stages spécifiques de préparation aux examens de Ligue.

Des cours de formation continue seront proposées aux arbitres de toutes les catégories tout au long de la saison, de manière centralisée, décentralisée, et par visioconférence. Des questionnaires à faire à la maison pourront être positionnés entre certains stages de formation continue.

Un planning de formation sera mis à disposition des arbitres dès le début de saison.

ARTICLE 3.22 – COUVERTURE DES CLUBS

Les arbitres représentant un club doivent avoir dirigé un nombre minimum de 16 (seize) rencontres, dont 8 (huit) au moins dans les matchs retour (article 34 du Statut de l'Arbitrage et XI.A des règlements sportifs de la LFNA).



Concernant les Très jeunes arbitres, l'obligation réglementaire est de 12 (douze) rencontres arbitrées. Les plateaux de football animation se déroulant sur une demi-journée seront comptabilisés comme une rencontre officielle.

Pour les arbitres stagiaires, le nombre minimum sera de 6 (six) rencontres.

Tout arbitre quittant son club doit se conformer aux prescriptions du Statut de l'Arbitrage.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club compense ce déficit, conformément à l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 3.23 – ARBITRES EN MUTATION ET CHANGEMENT DE CLUBS

Un arbitre officiel venant d'un autre District en qualité d'arbitre de District, sera automatiquement intégré dans la catégorie où il officiait dans son ancien District.

S'il arrive en cours de saison, il sera en sureffectif jusqu'au 30 juin, les effectifs d'arbitres étant réajustés en fin de saison.

Un arbitre pourra effectuer une demande de changement de club auprès de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, suivant les critères fixés par le Statut de l'Arbitrage. Toute demande sera traitée lors d'une commission ou transmise à l'instance régionale si l'équipe référente du club concernée est une équipe de niveau régionale. Toute demande devra être motivée par des raisons légitimes et pourra se faire dans l'urgence, dans le cas notamment de violence sur un arbitre, faite par un joueur ou dirigeant du club d'appartenance de l'arbitre. Cependant, la demande devra être effectuée dans les 30 jours suivant la notification de la sanction par la commission de discipline.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés pourront ensuite changer de club en respectant les conditions de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage.



ARTICLE 3.24 – LIMITES D'ÂGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour officier en tant qu'arbitre central ou arbitre assistant, conformément à l'article 23 du Statut de l'Arbitrage. Cependant, l'arbitre doit répondre aux exigences du contrôle médical obligatoire, conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Fédérale Médicale.

ARTICLE 3.25 – ARBITRE NE TERMINANT PAS LA RENCONTRE

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain suite à une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. S'il s'agit de bénévoles, un tirage au sort est effectué.

Un arbitre ou arbitre assistant, qui n'a pu, pour une raison quelconque, assurer ses fonctions au coup d'envoi, ne peut par la suite remplacer l'arbitre officiel ou bénévole, qui aurait pris la direction du match ou la fonction d'arbitre assistant.

Si le directeur de jeu ou un arbitre assistant officiel ou bénévole est agressé physiquement au cours de la partie, il est demandé à l'arbitre d'arrêter immédiatement et définitivement la rencontre.

ARTICLE 3.26 – DEMANDE DE RÉINTÉGRATION

Les demandes de réintégration d'anciens arbitres sont étudiées au cas par cas par le Pôle Arbitrage, dans le respect des directives de la Direction de l'Arbitrage.

Les demandes de retour en District, ou rétrogradations d'arbitres régionaux seront étudiées au cas par cas par le Pôle Arbitrage, en fonction des motifs de ce retour au niveau départemental.

Les arbitres régionaux revenant en District pour n'avoir pas respecté leurs obligations réglementaires seront intégrés d'office en catégorie D2.

ARTICLE 3.27 – RENOUVELLEMENTS

Les arbitres officiant et appartenant au District de Dordogne Périgord doivent impérativement subir un contrôle médical annuel avant le début de chaque saison sportive conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Fédérale Médicale.



Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le contrôle médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Chaque saison, l'arbitre de District est tenu d'effectuer les démarches relatives au renouvellement avant la date fixée par le Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)
- Du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres (stagiaires) ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Au-delà de ces exigences réglementaires, il est conseillé aux arbitres souhaitant prendre part aux premiers tours de Coupe de France de renouveler leur dossier avant le 31 juillet.

L'arbitre ne pourra être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été réalisé. Tous les dossiers médicaux incomplets seront retournés aux arbitres concernés.

Les arbitres doivent avoir transmis leur demande de renouvellement de licence à leur club, qui doit saisir cette demande, conformément aux dates fixées par le Statut de l'Arbitrage, pour pouvoir continuer à représenter leur club au Statut de l'Arbitrage, faute de quoi ils seront classés indépendants. Une fois le dossier complet, la licence est validée par les services de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3.28 – VÉRIFICATION DES IDENTITÉS ET FEUILLE DE MATCH

En application de l'article 141 des Règlements Fédéraux, l'arbitre est tenu avant le match d'examiner les licences ou la FMI, et de vérifier l'identité des joueurs.

En cas de problème avéré sur la rencontre, et en l'absence de contrôle des identités, l'arbitre pourra être éligible à une sanction de la part des instances concernées suivant le barème annexé au présent règlement.

De plus, tout match officiellement déclaré pour lequel un arbitre est désigné doit faire l'objet d'une feuille de match (FMI ou papier) y compris sur les matchs amicaux.



ARTICLE 3.29 – DÉSIGNATIONS AVEC PRÉSENCE D'UN DÉLÉGUÉ

L'arbitre pourra être amené à être accompagné d'un délégué officiel, désigné par la section des délégués du Pôle Arbitrage. Le délégué dans le cadre de sa fonction épaulera l'arbitre dans les tâches administratives ainsi que dans la gestion des bancs notamment. Celui-ci n'est en aucun cas là pour remplacer l'arbitre dans sa fonction, mais vient en soutien, dans des fonctions bien définies.

ARTICLE 3.29.1 – DESIGNATION AVEC PRESENCE D'ASSISTANTS OFFICIELS

Pour toute compétition gérée par le District de Football de la Dordogne (Championnat et Coupe), il est possible pour les arbitres centraux de se munir des kits oreillettes fournis par le District.

Cette possibilité est par ailleurs obligatoire en D1, où il est demandé aux officiels d'utiliser ce dispositif à chaque rencontre.

ARTICLE 3.30 – ABSENCE SUR UNE RENCONTRE

Tout arbitre ne se présentant pas à une rencontre pour laquelle il a été convoqué devra en justifier par écrit dans les 48 (quarante-huit) heures au secrétariat du District, et pourra suivant le motif, faire l'objet de sanctions suivant le barème annexé au présent règlement. Cette disposition s'applique également en cas d'indisponibilité en dehors des consignes administratives.

ARTICLE 3.31 – RAPPORT D'ARBITRAGE

Tout arbitre doit rédiger sur « Portail des Officiels » son rapport disciplinaire. Il pourra adresser, pour copie de sécurité, sous quarante-huit heures à secretariat@dordogne-perigord.fff.fr avec copie à cda.dordogne@gmail.com un rapport circonstancié.

Celui-ci est à rédiger quand l'arbitre a prononcé une ou des exclusions, ou qu'un incident quelconque s'est produit au cours du match.

La plus grande précision dans les termes utilisés est demandée dans la rédaction des rapports. L'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en causes.

En cas d'absence d'envoi du rapport demandé par une des commissions régaliennes du District, une amende financière sera appliquée conformément aux tarifs 2026/2027.

Il est demandé aux accompagnateurs et aux observateurs le plus grand sérieux dans la rédaction de leurs rapports d'accompagnement ou d'observation. Tout retard au-delà du jeudi à 12h00 suivant la date de l'observation ou l'accompagnement entraînera une amende financière conformément aux tarifs 2026/2027.



ARTICLE 3.32 – ATTITUDE GÉNÉRALE

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard ou ne dirigeant pas la rencontre pourra faire l'objet d'une sanction administrative conformément au Statut de l'Arbitrage et au barème annexé au présent règlement.

Les arbitres doivent toujours, par leur attitude en dehors du terrain et sur le terrain, vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres officiels, honoraires et les observateurs, s'interdisent de critiquer publiquement (y compris par l'intermédiaire de la presse, des médias ou des réseaux sociaux) un de leurs collègues ou tout officiel dirigeant ou ayant dirigé un match. De plus, la critique d'un joueur, dirigeant ou club sur les réseaux sociaux notamment pourra être passible de sanction. Le Pôle Arbitrage se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent conformément au barème annexé au présent règlement.

Un arbitre de Ligue suspendu par le District fera l'objet d'un signalement de la part du District à la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, et le cas échéant à la Fédération Française de Football pour suite à donner. De même, un arbitre de Ligue frappé de sanction par la CRA ne peut opérer pour le compte du District pendant toute sa suspension.

En cas de réclamation contre un arbitre officiel faisant partie du Pôle Arbitrage, cet arbitre se retirera immédiatement de la commission pendant les débats.

ARTICLE 3.33 – INDEMNITÉ D'ARBITRAGE

Il est alloué à chaque arbitre désigné pour arbitrer un match officiel (voir un tournoi suivant des dispositions particulières) une indemnité dont les règles d'attribution sont déterminées et fixées par le Comité de Direction en début de saison conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage.

Ces indemnités sont réglées par virement bancaire de la part du District de Dordogne Périgord. Le virement sera fait de manière mensuelle par un virement unique, ou par virement match par match. En cas de problème relatif à ses virements, l'arbitre doit aviser par écrit dans les meilleurs délais le secrétariat avec copie au Pôle Arbitrage.



ARTICLE 3.34 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET HONORARIAT

Tout arbitre de District cessant son activité après une période de dix années d'arbitrage pour le compte du District peut demander à bénéficier de l'honorariat.

La Commission, transmet avec avis, la demande au Comité de Direction pour nomination.

L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction pour motif grave.

Le délai de dix années peut être réduit dans les cas tout à fait exceptionnels jugés par le Pôle Arbitrage. Ce titre n'est pas accordé de droit, mais seulement à titre de récompense pour services rendus.

Par ailleurs, et pour la bonne organisation de l'arbitrage périgourdin, et la préparation de la saison N+1, il est conseillé aux arbitres ayant pris la décision de cesser leur activité en fin de saison, de l'annoncer officiellement et le plus tôt possible. Cette annonce permettra également de pouvoir rendre hommage en fin de saison à l'officiel en fin de carrière.

ARTICLE 3.35 – RÉCUSATION

La récusation d'un arbitre du District par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Le Pôle Arbitrage restera cependant à l'écoute des demandes particulières de clubs, dans l'intérêt général du football.

ARTICLE 3.36 – APPROBATION

Le présent règlement, homologué par le Comité de Direction du District, est applicable, en complément des dispositions prévues par le règlement de l'organisation de l'arbitrage, statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFF.

ARTICLE 3.37 – GESTION DES FINALES DE COUPE ET DE CHAMPIONNAT

Un arbitre désigné comme arbitre central sur une finale de Coupe Départementale ne pourra être désigné comme arbitre central sur une finale de championnat, même si son classement de fin de saison l'avait placé en situation d'être désignable.

L'arbitre arrivant juste après celui-ci au classement serait alors désigné en lieu et place.



Il est possible, si cela s'avère nécessaire, de désigner deux Arbitres Assistants Spécifiques en finale de coupe du Département Dordogne, grâce à la présence d'un 4^e arbitre. Cette possibilité n'étant pas une imposition, ladite désignation restant du ressort du Pôle Arbitrage.

ARTICLE 3.38 – CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront étudiés et tranchés par le Pôle Arbitrage.

Annexe 1

Process Désignations courantes

Timing	Tâche
J-14	Indisponibilités saisies par l'arbitre Les arbitres ont l'obligation, via leur espace Portail des Officiels de saisir au maximum 14 jours avant les rencontres leurs indisponibilités.
J-13	Travail « OFF » sur le module Désignations Les pré désignations sont faites sur le module Désignations directement par le responsable des désignations du Pôle Arbitrage en fonction des critères fixés durant la trêve estivale pour chaque arbitre. Ces désignations sont à cette étape non publiées.
J-10	Publication des désignations Les désignations sont publiées officiellement et deviennent visibles des arbitres et des clubs. Les observateurs s'il y a lieu sont positionnés également à j-10.
J-9 à J-5	Modifications acceptables Dans ce laps de temps, il est toléré de la part des arbitres une indisponibilité (uniquement par mail au District). Les désignateurs reprennent le fichier dans la mesure du possible dans ce laps de temps.
J-4 à J-1	Modifications non acceptables Dans ce laps de temps, les arbitres qui se mettront indisponibles pourront faire l'objet d'une sanction, sauf motif justifié (travail, santé, cause réelle et sérieuse)



Annexe 2

Candidatures régionales

Les modalités de candidature aux différents concours d'arbitre régional sont fixées par la CRA et précisées dans son règlement intérieur consultable sur le site de la LFNA, chaque saison.

Pour la saison 2026/2027, celui-ci n'a pas encore été validé par le Comité Directeur de la LFNA.

Annexe 3

Barème des sanctions disciplinaires 2026-2027

<i>Indisponibilité (sans justificatif médical ou professionnel)</i>	1 ^{ère} fois	Récidive	Amende financière
Moins de 2 jours avant la rencontre	2 WEEK-END	4 WEEK-END	X
Entre 5 jours et 2 jours avant la rencontre	1 WEEK-END	2 WEEK-END	X
<i>Absences non justifiées (**)</i>	1 ^{ère} fois	Récidive	Amende financière
A une convocation des instances (Pôle Arbitrage, Commission Règlementaire ou Disciplinaire, ...)	1 WEEK-END	2 WEEK-END	X
A un stage obligatoire	1 WEEK-END	2 WEEK-END	X
De rapport dans les 72 heures	1 WEEK-END	2 WEEK-END	20€ / 50€
Retard dans la rédaction et la validation du rapport d'observation, délégation et d'accompagnement	X	Examen Pôle Arbitrage	10€
Absence non justifiée à une rencontre	2 WEEK-END	4 WEEK-END	X
<i>Infractions lors des rencontres</i>	1 ^{ère} fois	Récidive	Amende financière
Comportement inadapté au sein du trio arbitral	Examen Pôle Arbitrage	X	X
Manquement(s) mineur(s) administratif(s) sur FMI	RAO	1 WEEK-END Participation obligatoire à une formation FMI	Si absence à la formation FMI
Manquement(s) significatif(s) administratif(s) sur FMI (Oubli ou retrait de carton ...)	Examen Pôle Arbitrage	X	X
Refus d'enregistrer une réserve technique	Examen Pôle Arbitrage	X	X
Faute technique entraînant un dépôt de réserve recevable sur le fond constatée par le Pôle Arbitrage	Examen Pôle Arbitrage	X	X
Faute administrative conduisant une ouverture de dossier par une commission	Examen Pôle Arbitrage	X	X
<i>Manquements aux devoirs de l'arbitre</i>	1 ^{ère} fois	Récidive	Amende financière
Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, attitude ou fait incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction.	Examen Pôle Arbitrage	X	X
<i>Comportement</i>	1 ^{ère} fois	Récidive	Amende financière
Conduite inconvenante devant une commission du District	RAO	1 WEEK-END	X
Critiques, comportement inconvenant vis-à-vis d'un collègue arbitre, d'un club ou de tout autre officiel des instances du football quel que soit le support utilisé	Examen Pôle Arbitrage	X	X

« WEEK-END » = Lire Week-End de Non Désignation



L'extension de sanction prononcée par le Comité de Direction à la demande du Pôle Arbitrage peut aller de plusieurs mois à la radiation de l'arbitre en passant par un déclassement éventuel.

- * Le Pôle Arbitrage se réserve le droit de convocation
- ** Les absences non-excuses sont considérées comme définitives dès lors que les excuses écrites et accompagnées obligatoirement d'un justificatif ne sont pas parvenues au Pôle Arbitrage dans les 72 heures qui suivent la date de la séance constatant l'absence.
- *** Ne s'applique que si l'arbitre n'a pas été sanctionné par une instance disciplinaire dans le respect de l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Les cas non stipulés ci-dessus font l'objet d'une étude et de sanctions particulières laissées à l'appréciation des membres du Pôle Arbitrage. Toute infraction relevée en état de récidive entraîne obligatoirement le doublement de la sanction prévue au tableau ci-dessus.



CIRCULAIRE DE DÉBUT DE SAISON RELATIVE À L'ORGANISATION DES OBSERVATIONS SAISON 2026/2027

DÉPARTEMENTAL 1			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	3	90	3 observations effectuées par les mêmes observateurs.
Théorie	1	10	Examen théorique pouvant être composé d'un QCM, d'un questionnaire ouvert, d'un questionnaire vidéo et de la rédaction d'un rapport de discipline. La description exacte sera diffusée le 27 Février 2027 par circulaire
Règlement Intérieur	/	12	Présence aux cours (4 points) Note PA pour le sérieux général et l'implication (8 points) : - Investissement dans les désignations 2 points, - Présence au rassemblement de début de saison 3 points - Présence à la soirée d'échanges Clubs-Arbitres 1 point, - Investissement auprès du Pôle Promotion de l'Arbitrage 2 points
TOTAL		112	Les totaux additionnés sans coefficient. La note sur 112 est ramenée sur 20.

Détail des modalités:

Le test TAISA est obligatoire pour pouvoir prétendre officier en D1 sous la forme suivante :

30 répétitions de 64m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes.

Afin de valider leur maintien en fin de saison, les arbitres en position de se maintenir devront valider le test physique de la saison 2027/2028 avant le 30 juin 2027, sauf justificatif médical dûment fourni.

Deux accompagnements obligatoires d'un arbitre stagiaire / Observations d'un jeune arbitre (dont un avec l'outil oreillette) : Le non-respect de ces accompagnements / ces observations vaudra rétrogradation en fin de saison et non désignation à partir des ¼ de finale de coupe. L'accompagnement / observation ne sera validé qu'en cas d'envoi d'un rapport dans le délai imparti.

Présence au rassemblement de début de saison : Seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut « d'Excusé » - Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire de la réunion. Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation du PA. L'absence à ce rassemblement vaudra non désignation à partir des ¼ de finale de coupe.

La répartition des points d'investissement auprès du Pôle Promotion de l'Arbitrage sera la suivante :

2 points : Membre d'une des commissions du Pôle Arbitrage, réalisation de 4 accompagnements/observations à minima.

1,5 point : Réalisation de 2 à 3 accompagnements/observations et arbitre aidant sur un stage.

1 point : Réalisation des accompagnements/observations sans aucune aide supplémentaire.

0 point : Arbitre ayant fait l'objet d'un courrier de mesure disciplinaire, quel qu'en soit le motif.

Un minimum théorique de 12/20 est exigé pour pouvoir prétendre à se maintenir en Départemental 1, sans repêchage.

En cas d'égalité au classement final, les arbitres seront départagées dans l'ordre de priorité suivant:

1- Note terrain sur 90 2- Note terrain du référent de la catégorie 3 – Note théorique

Si pour des raisons de contexte politique ou sanitaire, le nombre d'observations devait être revu à la baisse, le nombre de points attribués au terrain resterait de 90 points.

En termes d'équité, lors d'un contrôle en D1 par le référent, l'arbitre sera désigné avec un assistant spécifique et un assistant catégorie D2.

Dans le cas où un arbitre ayant déjà effectué deux observations gèlerait sa saison, la troisième note serait calculée par la moyenne des deux autres.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉPARTEMENTAL 2			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	3	90	3 observations effectuées par les mêmes observateurs.
Théorie	1	10	Examen théorique pouvant être composé d'un QCM, d'un questionnaire ouvert, d'un questionnaire vidéo et de la rédaction d'un rapport de discipline. La description exacte sera diffusée le 27 Février 2027 par circulaire
Règlement Intérieur	/	12	Présence aux cours (4 points) Note PA pour le sérieux général et l'implication (8 points) : - Investissement dans les désignations 2 points, - Présence au rassemblement de début de saison 3 points - Présence à la soirée d'échanges Clubs-Arbitres 1 point, - Investissement auprès du Pôle Promotion de l'Arbitrage 2 points
Bonus	/	4	Le test physique des D1 sera également proposé aux D2 et des points bonus au classement seront attribués en fonction du nombre de répétitions validées, comme suit : 30 répétitions – 4 points / 26 à 29 répétitions – 3 points 20 à 25 répétitions – 2 points / Moins de 20 répétitions – 1 point
TOTAL		112	Les totaux additionnés sans coefficient, compris le bonus. La note sur 112 est ramenée sur 20.

Détail des modalités:

Le test TAISA sera obligatoire pour pouvoir prétendre à une promotion en D1 sous la même forme que les arbitres D1 : 30 répétitions de 64m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes.

Afin de valider leur accession en fin de saison, les arbitres en position de pouvoir monter devront valider le test physique de la saison 2027/2028 avant le 30 juin 2027, sauf justificatif médical dûment fourni.

Deux accompagnements obligatoires d'un arbitre stagiaire / Observations d'un jeune arbitre (dont un avec l'outil oreillette) : Le non-respect de ces accompagnements / ces observations vaudra rétrogradation en fin de saison et non désignation à partir des ¼ de finale de coupe. L'accompagnement / observation ne sera validé qu'en cas d'envoi d'un rapport dans le délai imparti.

Présence au rassemblement de début de saison: Seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut « d'Excusé » - Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire de la réunion. Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation du PA. L'absence à ce rassemblement vaudra non désignation à partir des ¼ de finale de coupe.

La répartition des points d'investissement auprès du PPA sera la suivante :

2 points : Membre d'une des commissions du Pôle Arbitrage, réalisation de 4 accompagnements/observations à minima.

1,5 point : Réalisation de 2 à 3 accompagnements/observations et arbitre aidant sur un stage.

1 point : Réalisation des accompagnements/observations sans aucune aide supplémentaire.

0 point : Arbitre ayant fait l'objet d'un courrier de mesure disciplinaire, quel qu'en soit le motif.

Un minimum théorique de 12/20 est exigé pour pouvoir prétendre à une montée en fin de saison, sans repêchage.

Un minimum théorique de 10/20 est exigé pour pouvoir prétendre à se maintenir en Départemental 2, sans repêchage.

Dans le cas où un arbitre en position de monter était dans l'incapacité de le faire ou refuserait la montée, l'arbitre classé à la première place non promotionnelle serait alors repêché pour une montée, puis l'arbitre classé à cette même place dans l'autre poule (exemple avec deux montées par poule : Refus de monter du deuxième de la poule A, on repêche le troisième de la poule A, puis le troisième de la poule B, puis le quatrième de la poule A).

En cas d'égalité au classement final, les arbitres seront départagées dans l'ordre de priorité suivant:

1- Note terrain sur 90

2- Note terrain du référent de la catégorie

3 – Note théorique

Si pour des raisons de contexte politique ou sanitaire, le nombre d'observations devait être revu à la baisse, le nombre de points attribués au terrain resterait de 90 points.

Dans le cas où un arbitre ayant déjà effectué deux observations gèlerait sa saison, la troisième note serait calculée par la moyenne des deux premières notes.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉPARTEMENTAL 3 PROMOTIONNELS			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	2	90	2 observations effectuées par les mêmes observateurs.
Théorie	1	10	Examen théorique pouvant être composé d'un QCM, d'un questionnaire ouvert, d'un questionnaire vidéo et de la rédaction d'un rapport de discipline. La description exacte sera diffusée le 27 Février 2027 par circulaire.
Règlement Intérieur	/	12	Présence aux cours (4 points) Note PA pour le sérieux général et l'implication (8 points) : – Investissement dans les désignations 2 points, – Présence au rassemblement de début de saison 3 points – Présence à la soirée d'échanges Clubs-Arbitres 1 point, – Investissement auprès du Pôle Promotion de l'Arbitrage 2 points
TOTAL		112	Les totaux additionnés sans coefficient. La note sur 112 est ramenée sur 20.

Détail des modalités:

Présence au rassemblement de début de saison: Seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut « d'Excusé » - Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire de la réunion. Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation du PA. L'absence à ce rassemblement vaudra non désignation à partir des ¼ de finale de coupe.

Un minimum théorique de 10/20 est exigé pour pouvoir prétendre à une montée en fin de saison, sans repêchage.

Dans le cas où un arbitre en position de monter était dans l'incapacité de le faire ou refuserait la montée, l'arbitre classé à la première place non promotionnelle serait alors repêché pour une montée, puis l'arbitre classé à cette même place dans l'autre poule (exemple avec deux montées par poule : Refus de monter du deuxième de la poule A, on repêche le troisième de la poule A, puis le troisième de la poule B, puis le quatrième de la poule A).

Les arbitres D3 Promotionnels, qui ne monteront pas en fin de saison, et qui souhaiteraient candidater à nouveau au titre d'arbitre promotionnel en 2026/2027 devront obligatoirement avoir été présents à l'examen théorique de fin de saison.

La répartition des points d'investissement auprès du PPA sera la suivante :

2 points : Membre d'une des commissions du Pôle Arbitrage, réalisation de 4 accompagnements/observations à minima.

1,5 point : Réalisation de 2 à 3 accompagnements/observations et arbitre aidant sur un stage.

1 point : Réalisation d'accompagnements/observations sans aucune aide supplémentaire.

0 point : Arbitre ayant fait l'objet d'un courrier de mesure disciplinaire, quel qu'en soit le motif.

En cas d'égalité au classement final, les arbitres seront départagées dans l'ordre de priorité suivant:

1- Note terrain sur 90 2- Note terrain du référent de la catégorie 3 – Note théorique

Si pour des raisons de contexte politique ou sanitaire, le nombre d'observations devait être revu à la baisse, le nombre de points attribués au terrain resterait de 90 points.

Dans le cas où un arbitre ayant déjà effectué deux observations gèlerait sa saison, la troisième note serait calculée par la moyenne des deux premières notes.



DÉPARTEMENTAL 3 NON PROMOTIONNELS			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	1	90	1 observation de validation des acquis effectuée par un observateur ou un arbitre régional.
Théorie	1	10	Examen théorique pouvant être composé d'un QCM, d'un questionnaire ouvert, d'un questionnaire vidéo et de la rédaction d'un rapport de discipline. La description exacte sera diffusée le 27 Février 2027 par circulaire.
Règlement Intérieur	/	12	Présence aux cours (4 points) Note PA pour le sérieux général et l'implication (8 points) : – Investissement dans les désignations 2 points, – Présence au rassemblement de début de saison 3 points – Présence à la soirée d'échanges Clubs-Arbitres 1 point, – Investissement auprès du Pôle Promotion de l'Arbitrage 2 points
TOTAL		112	Les totaux additionnés sans coefficient. La note sur 112 est ramenée sur 20.

Détail des modalités:

Présence au rassemblement de début de saison: Seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut d'« Excusé » - Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire de la réunion. Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation du PA. L'absence à ce rassemblement vaudra non désignation à partir des ¼ de finale de coupe.

L'accompagnement/observation ne sera validée qu'en cas d'envoi d'un rapport dans le délai imparti.

La répartition des points d'investissement auprès du PPA sera la suivante :

2 points : Membre d'une des commissions du Pôle Arbitrage, réalisation de 4 accompagnements/observations à minima.

1,5 point : Réalisation de 2 à 3 accompagnements/observations et arbitre aidant sur un stage.

1 point : Réalisation d'accompagnements/observations sans aucune aide supplémentaire.

0 point : Arbitre ayant fait l'objet d'un courrier de mesure disciplinaire, quel qu'en soit le motif.

En cas d'égalité au classement final, les arbitres seront départagées dans l'ordre de priorité suivant:

- 1- Note terrain sur 90 2- Note théorique

Si pour des raisons de contexte politique ou sanitaire, le nombre d'observations devait être revu à la baisse, le nombre de points attribués au terrain resterait de 90 points.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



ARBITRES ASSISTANTS			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	2	90	2 observations effectuées par un observateur spécifique et un observateur central.
Théorie	1	10	Examen théorique pouvant être composé d'un QCM, d'un questionnaire ouvert, d'un questionnaire vidéo et de la rédaction d'un rapport de discipline. La description exacte sera diffusée le 27 Février 2027 par circulaire.
Règlement Intérieur	/	12	Présence aux cours (4 points) Note PA pour le sérieux général et l'implication (8 points) : – Investissement dans les désignations 2 points, – Présence au rassemblement de début de saison 3 points – Présence à la soirée d'échanges Clubs-Arbitres 1 point, – Investissement auprès du Pôle Promotion de l'Arbitrage 2 points
TOTAL		112	Les totaux additionnés sans coefficient. La note sur 112 est ramenée sur 20.

Détail des modalités:

Présence au rassemblement de début de saison: Seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut « d'Excusé » - Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire de la réunion. Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation du PA. L'absence à ce rassemblement vaudra non désignation à partir des ¼ de finale de coupe.

Groupe AAG1: Un minimum théorique de 10/20 est exigé pour pouvoir prétendre à se maintenir dans le groupe AAG1, sans repêchage.

Groupe AAG2: Un minimum théorique de 10/20 est exigé pour pouvoir prétendre à une montée dans le groupe AAG1.

L'accompagnement/observation ne sera validée qu'en cas d'envoi d'un rapport dans le délai imparti.

La répartition des points d'investissement auprès du PPA sera la suivante :

2 points : Membre d'une des commissions du Pôle Arbitrage, réalisation de 4 accompagnements/observations à minima.

1,5 point : Réalisation de 2 à 3 accompagnements/observations et arbitre aidant sur un stage.

1 point : Réalisation d'accompagnements/observations sans aucune aide supplémentaire.

0 point : Arbitre ayant fait l'objet d'un courrier de mesure disciplinaire, quel qu'en soit le motif.

En cas d'égalité au classement final, les arbitres seront départagées dans l'ordre de priorité suivant:

1- Note terrain sur 90

2- Note terrain du référent de la catégorie

3 – Note théorique

Si pour des raisons de contexte politique ou sanitaire, le nombre d'observations devait être revu à la baisse, le nombre de points attribués au terrain resterait de 90 points.



JEUNES ARBITRES DISTRICT			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	2*	90	2 observations effectuées par des observateurs différents.
Théorie	1	10	Examen théorique pouvant être composé d'un QCM, d'un questionnaire ouvert, d'un questionnaire vidéo et de la rédaction d'un rapport de discipline. La description exacte sera diffusée le 27 Février 2027 par circulaire.
Règlement Intérieur	/	12	Présence aux cours (4 points) Note PA pour le sérieux général et l'implication (8 points) : – Sérieux dans les désignations 2 points, – Présence au rassemblement de début de saison 3 points – Présence à la soirée d'échanges Clubs-Arbitres 1 point, – Investissement auprès du Pôle Arbitrage 2 points
TOTAL		112	Les totaux additionnés sans coefficient. La note sur 112 est ramenée sur 20.

Détail des modalités:

Le test TAISA est organisé pour les JAD sous la forme suivante: 30 répétitions de 60m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes. Tout arbitre JAD n'ayant pas réussi le TAISA proposé lors du stage des JAD ne pourra prétendre à une candidature à la Ligue.

Présence au rassemblement de début de saison: Seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut « d'Excusé » - Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur ou scolaire démontrant que l'arbitre travaillait ou était en structure scolaire dans le créneau horaire de la réunion. Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation du PA. L'absence à ce rassemblement vaudra impossibilité de prétendre à une finale de coupe au centre en fin de saison.

La présence au stage de la catégorie sera obligatoire pour pouvoir prétendre à une désignation à partir des 1/2 finales de coupe Jeunes.

Un minimum théorique de 10/20 est exigé pour pouvoir prétendre à une candidature régionale en fin de saison, sans repêchage.

La répartition des points d'investissement auprès du PA sera la suivante :

2 points : Jeune arbitre ayant réalisé plus de 25 matchs dans la saison.

1,5 points : Jeune arbitre ayant réalisé plus de 20 matchs dans la saison.

1 point : Jeune arbitre ayant réalisé le nombre de matchs requis au Statut de l'Arbitrage soit de 16 à 19 matchs

0,5 point : Jeune arbitre ayant réalisé moins de matchs que nécessaire au Statut de l'Arbitrage

0 point : Arbitre ayant fait l'objet d'un courrier de mesure disciplinaire, quel qu'en soit le motif.

Si pour des raisons de contexte politique ou sanitaire, le nombre d'observations devait être revu à la baisse, le nombre de points attribués au terrain resterait de 90 points.

* Devant le besoin de formation des JAD, le PA décide que deux observations sera la norme. En revanche, il ne sera pas exclu de pouvoir en effectuer davantage si des éléments nécessitent un suivi plus poussé.